



Évaluez l'état de santé
de votre entreprise afin
de prendre les bonnes
décisions !

AUTODIAGNOSTIC

de l'état de santé de votre entreprise

VOTRE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Au cours de l'année écoulée, avez-vous subi une baisse d'activité ?
- Votre résultat net est-il négatif ?
- Etes-vous contraint de demander des délais de paiement à vos fournisseurs ou ceux-ci ont-ils durci leurs modalités d'approvisionnement et de règlement ?
- Subissez-vous des retards ou des incidents de paiement réguliers de la part de vos clients ?
- Le marché sur lequel vous intervenez est-il en récession ?
- Avez-vous été contraint de diminuer ces derniers mois vos revenus pour sauvegarder la situation ?

VOTRE SITUATION FINANCIÈRE

- Vos relations avec votre banquier se sont-elles dégradées ?
- Etes-vous régulièrement en dépassement de votre autorisation de découvert ?
- Votre banquier vous a-t-il supprimé ou restreint votre découvert bancaire ?
- Votre banquier refuse-t-il de payer les chèques ?
- Vos partenaires bancaires remettent-ils en cause les financements de trésorerie et/ou vos demandes de crédit ?
- Votre trésorerie vous permet-elle de régler vos échéances pour le mois à venir ?
- Avez-vous demandé à bénéficier de la médiation du crédit ?

VOTRE ENVIRONNEMENT

- Vous est-il arrivé d'avoir du retard dans vos déclarations de TVA ou dans vos déclarations sociales ?
- Vous est-il arrivé de ne pas régler des créances fiscales ?
- Vous est-il arrivé de ne pas régler la part employeur des cotisations sociales de l'entreprise ?
- Avez-vous réglé, à plusieurs reprises, les salaires en retard ?
- Etes-vous dans l'obligation de demander des reports d'échéances fiscales et sociales (impôts, RSI, URSSAF, caisses de retraite...) ?
- Avez-vous reçu la notification d'un redressement significatif suite à un litige (fiscal, social ou réglementaire) ?
- Avez-vous été victime de phénomènes accidentels : dégâts des eaux, incendie, cambriolage ?

*Des procédures adaptées
à votre situation existent :*



COMMENT ANTICIPER ?

Vous présentez des difficultés à venir, vous pouvez bénéficier de mesures confidentielles de prévention des difficultés telles que :

- Le mandat ad hoc
- La conciliation



COMMENT SE REDRESSER ?

Vos difficultés sont avérées, vous pouvez demander à bénéficier d'une de ces deux procédures :

- La sauvegarde
- Le redressement judiciaire



COMMENT REBONDIR ?

Votre activité est sérieusement compromise, une liquidation judiciaire est à envisager ou un rétablissement professionnel (si les conditions sont réunies) :

- La liquidation judiciaire
- Le rétablissement professionnel
- Le rebond

Vous avez déposé le bilan... Cependant votre parcours de chef d'entreprise ne s'arrête pas là, car on ne naît pas entrepreneur « averti » on le devient !



LA PRÉVENTION

des difficultés de l'entreprise.

COMMENT AMÉLIORER VOTRE SITUATION ?

Toutes les études le démontrent, plus les difficultés sont traitées en amont, plus l'entreprise a des chances de se redresser.

Dans cette optique, le président du tribunal de commerce a une mission essentielle de prévention des difficultés des entreprises. Les informations contenues dans les registres tenus par le greffe permettent au tribunal de détecter les difficultés rencontrées par les entreprises commerciales et artisanales.

Le président peut convoquer le chef d'entreprise à un rendez-vous confidentiel, auquel ce dernier devra se rendre, accompagné de la personne de son choix.

Dans la plupart des tribunaux de commerce, vous pouvez prendre rendez-vous avec un juge en charge de la prévention pour exposer, en toute confidentialité, les difficultés de votre entreprise. Pour cela contactez le greffe du tribunal compétent.

Que se passe-t-il ?

Vous venez peut-être de recevoir une convocation du tribunal de commerce vous fixant un rendez-vous avec le président ou le juge délégué à la prévention...

LA PRÉVENTION-DÉTECTION À L'INITIATIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Comment se déroule l'entretien au tribunal ?

Le chef d'entreprise doit se rendre au tribunal de commerce muni de sa convocation. Il s'agit d'un entretien individuel et confidentiel.

Lors du premier rendez-vous, le chef d'entreprise s'entretient de façon informelle avec le juge qui le reçoit.

Ce dernier est lui-même issu du monde de l'entreprise et a reçu une formation juridique. Il est ainsi en capacité :

- d'analyser la situation financière, économique et sociale de l'entreprise
- d'évaluer les moyens que le chef d'entreprise entend déployer pour redresser l'entreprise
- de décrire les mesures ou procédures légales qui s'offrent au chef d'entreprise pour faire face à ses difficultés

Quelles sont les raisons qui peuvent justifier votre convocation devant le tribunal de commerce ?

Le juge a eu connaissance de difficultés au sein de votre entreprise, par les registres légaux tenus au greffe du tribunal de commerce ou par des informations provenant de tiers à l'entreprise. Dans tous les cas, la convocation doit en indiquer les raisons.

Voici un rappel des formalités qui peuvent donner lieu à une convocation si elles ne sont pas accomplies :

- Vous n'avez pas déposé les comptes annuels de la société dont vous êtes le représentant légal :
→ **Adressez-vous au service du registre du commerce et des sociétés.**
- Vous n'avez pas signalé les dernières modifications intervenues au sein de votre entreprise (changement de dirigeant, d'adresse, de dénomination ...) :
→ **Adressez-vous au service du registre du commerce et des sociétés.**
- Vous avez réglé vos dettes mais vos créanciers ont omis de radier les inscriptions de privilèges qu'ils ont prises sur les biens de votre entreprise :
→ **Adressez-vous au service des privilèges et des nantissements.**

Le saviez-vous ?

Les diligences et actes des greffiers accomplis dans le cadre de la prévention-détection des difficultés des entreprises sont réalisés sans frais.

Zoom sur la C.C.S.F.

« En cas de retard de paiement des dettes fiscales et sociales, le chef d'entreprise peut contacter la C.C.S.F., « commission des chefs de services financiers » réunissant le directeur départemental des finances publiques et le directeur du site départemental de l'Urssaf. L'objectif est d'obtenir un accord sur le paiement échelonné des dettes fiscales et sociales. En fonction de la situation de l'entreprise débitrice, au regard de son activité, de sa rentabilité et de ses perspectives, les membres de cette commission pourront décider à l'unanimité d'accorder un échelonnement des dettes ou un délai de règlement pouvant aller jusqu'à 36 mois. Adresse de contact : le secrétariat de la CCSF qui se trouve à la direction départementale des finances publiques

Zoom sur le médiateur du crédit !

La Médiation du crédit est un dispositif ouvert à tout chef d'entreprise ayant un problème de financement et qui n'a pas pu trouver de solution avec sa ou ses banque(s) ou avec BPI France.

LE MANDAT AD HOC et LA CONCILIATION

Des outils confidentiels de prévention des difficultés...

A la demande du chef d'entreprise, le président du tribunal de commerce désigne un mandataire ad hoc ou un conciliateur qui sera chargé d'accomplir une mission déterminée.

La situation du chef d'entreprise demeure inchangée durant le mandat ad hoc et la conciliation. Il peut demander à tout moment qu'il y soit mis fin.

Le choix entre le mandat ad hoc et la conciliation dépendra de la nature des difficultés de l'entreprise. Voici leurs caractéristiques principales :

	MANDAT AD HOC
Conditions d'ouverture	■ Pas de conditions de seuils fixées par la loi ■ Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal de commerce, exposant les motifs de la demande (formulaire accessible sur www.infogreffe.fr)
Initiative	Représentant légal de la personne morale ou exploitant individuel
Finalité de la procédure	Régler les difficultés de l'entreprise
Confidentialité	Confidentialité garantie
Désignation des mandataires	MANDATAIRE AD HOC Sa mission est d'assister le dirigeant dans un domaine défini par le président NB : Le dirigeant peut proposer le nom d'un mandataire
Autres intervenants	Rien n'est prévu par les textes
La durée de la procédure	Aucun délai n'est prévu par la loi NB : À tout moment, le dirigeant peut demander la fin du mandat ad hoc
Poursuite de l'activité	Oui

Combien ça coûte ?

Les textes prévoient qu'au plus tard au jour de la désignation du mandataire ad hoc ou du conciliateur, les bases et le montant de leurs honoraires doivent avoir obtenu l'accord du chef d'entreprise.

CONCILIATION *

- Existence de difficultés juridiques, économiques ou financières avérées
- Pas d'état de cessation des paiements ou depuis moins de 45 jours
- Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal de commerce, exposant les motifs de la demande (**formulaire accessible sur www.infogreffe.fr**)

Représentant légal de la personne morale ou personne physique

Obtenir un accord amiable avec les créanciers et/ou les cocontractants :

- soit l'accord est constaté par ordonnance du président et a force exécutoire
- soit l'accord est homologué par le tribunal dans un jugement opposable aux créanciers participants à l'accord

Confidentialité pendant la durée de la procédure :

- si l'accord est constaté, la confidentialité perdue
- si l'accord est homologué, la procédure devient publique

CONCILIATEUR

Sa mission est d'assister le dirigeant dans un domaine défini par le président

NB : Le dirigeant peut proposer le nom d'un conciliateur

Un expert peut être nommé par le président pour établir un rapport

5 mois au maximum

NB : À tout moment, le dirigeant peut demander la fin de la conciliation

Oui

* la conciliation peut éventuellement être suivie de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée visant à l'adoption d'un plan dans le délai rapide de trois mois à compter du jugement d'ouverture.

LA SAUVEGARDE et LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE



LE CHOIX DE LA PROCÉDURE

Pour l'entrepreneur dont les difficultés sont avérées, il existe deux types de procédures pouvant permettre d'y remédier.

- **La sauvegarde** : procédure permettant de traiter plus en amont les difficultés. L'entreprise ne doit cependant pas être en état de cessation des paiements, un plan pourra être adopté à l'issue de la procédure.
- **Le redressement judiciaire** : procédure ouverte lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation des paiements, afin de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, à travers l'adoption d'un plan de redressement ou de cession.

La sauvegarde et le redressement judiciaire entraînent le gel des dettes antérieures dès l'ouverture de la procédure et ont pour objectif l'élaboration d'un plan permettant leur remboursement sur une durée maximale de 10 ans.

LES INTERVENANTS DÉSIGNÉS :

- **Un mandataire judiciaire** : il est chargé de représenter les créanciers et vérifier le passif de l'entreprise.
- **Un juge-commissaire** : il s'agit d'un juge du tribunal qui suivra le déroulement de la procédure, veillera à son bon déroulement et rendra des décisions dans les matières relevant de sa compétence.
- **Un administrateur judiciaire** dans le cas où l'entreprise dépasse certains seuils¹ ou si le tribunal estime son intervention nécessaire, celui-ci détermine alors sa mission.

Les tiers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ?

Oui... la loi prévoit une publication légale afin d'informer les tiers, notamment pour que les créanciers puissent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire désigné.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Dans son jugement d'ouverture, le tribunal autorise la poursuite de l'activité. La situation de l'entreprise ainsi que l'issue de la procédure seront examinées par le tribunal dans le cadre d'audiences ultérieures sans la présence du public.

Le saviez-vous ?

Le juge commissaire est un juge du tribunal de commerce nommé dans le jugement d'ouverture d'une procédure collective, il a pour mission de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Le juge commissaire est lui aussi chef d'entreprise, une particularité qui optimise sa capacité à traiter les dossiers dont il a la charge.

Dois-je payer normalement les factures que je reçois ?

Seulement celles qui correspondent à des livraisons ou prestations réalisées depuis la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Les dettes antérieures sont provisoirement gelées, vous n'avez pas à les régler et aucune poursuite judiciaire en paiement de ces dettes antérieures ne peut être exercée contre l'entreprise.

En l'absence d'administrateur, que répondre aux mises en demeure sur les contrats en cours ?

La loi prévoit que les contrats en cours, notamment le bail, sont résiliés de plein droit si vous n'avez pas répondu favorablement dans le mois de la réception de la mise en demeure.

Soyez donc vigilant à tout courrier recommandé que vous recevez, n'hésitez pas à contacter le mandataire judiciaire.



¹ Si l'entreprise réalise un chiffre d'affaires HT d'au moins 3 000 K€ ou emploie 20 salariés ou plus.



LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Vais-je garder la maîtrise de mon compte bancaire pendant la durée de la procédure ?

Oui, sauf si un administrateur judiciaire est désigné avec mission d'assistance ou de représentation².

Dans le cas d'une assistance, l'administrateur judiciaire procède à l'ouverture d'un nouveau compte, qui fonctionnera avec une double signature.

A défaut d'administrateur judiciaire ou si celui-ci a une mission de surveillance³, il vous appartiendra dans les plus brefs délais de contacter vos établissements bancaires, pour ouvrir un nouveau compte qui fonctionnera alors sous votre seule signature.

LE SORT DES SALARIÉS

Comment payer les salaires ?

En cas de redressement judiciaire, vous devez immédiatement prendre contact avec l'étude du mandataire judiciaire pour lui fournir les éléments nécessaires à l'intervention de l'AGS (régime de garantie des salaires), pour l'avance des salaires non versés à la date du jugement, y compris le prorata du mois en cours.

Les salaires de la période d'observation devront être réglés par l'entreprise avec ses fonds disponibles.

Comment informer les salariés de la procédure ?

Si l'entreprise dispose d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ces représentants du personnel seront convoqués dès l'audience d'ouverture et aux audiences ultérieures. Dans les 10 jours du prononcé du jugement d'ouverture, vous devrez réunir le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, ou à défaut les salariés, afin d'élire un représentant des salariés.

Puis-je licencier pendant la procédure ?

En redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire peut procéder à des licenciements économiques sur autorisation du juge-commissaire.

Quelle est la durée de mention de ces procédures sur la fiche d'identité de mon entreprise (KBIS) ?

Deux ans après la date du plan de sauvegarde et à l'initiative du débiteur, les mentions relatives à la procédure peuvent être effacées de l'extrait RCS (KBIS) et/ou de l'extrait du répertoire des métiers.

Par ailleurs, les greffiers procèdent automatiquement à la suppression de ces mentions du KBIS, 3 ans après la date du plan de sauvegarde et 5 ans après la date du plan de redressement.

² La mission de représentation n'est pas possible en sauvegarde

³ Possible uniquement en sauvegarde

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE DURANT LA PROCÉDURE

Quel est mon rôle pendant la période d'observation ?

Vous restez en charge de l'administration de l'entreprise. Toutefois, si un administrateur judiciaire est désigné il pourra vous assister dans tous les actes relatifs à la gestion de l'entreprise selon l'étendue de la mission qui lui sera confiée.

Puis-je conserver ma rémunération antérieure ?

En sauvegarde, il vous appartiendra d'apprécier son montant. En redressement judiciaire, elle sera fixée par le juge-commissaire.

Les cautions peuvent-elles être poursuivies pendant la procédure ?

Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou prononçant la liquidation toute action contre les cautions personnes physiques.

Dans le cas de la sauvegarde, les cautions peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêts d'une durée supérieure à un an.

En phase de sauvegarde, puis de plan de sauvegarde, les cautions ne pourront pas être poursuivies tant que les échéances du plan sont respectées.

Les dettes personnelles du chef d'entreprise doivent-elles être déclarées ?

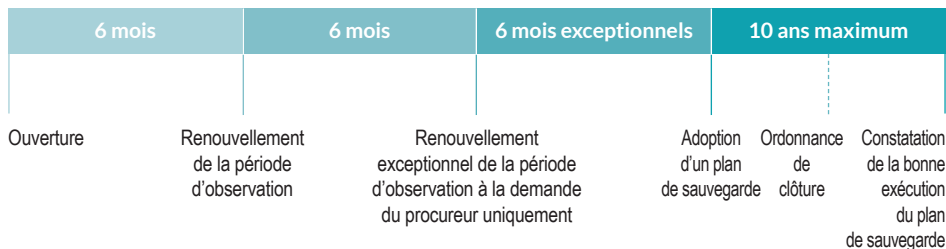
Tout le patrimoine (actif et passif) de la personne qui demande l'ouverture doit être déclaré, y compris les biens et les dettes personnels des personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale.

ATTENTION : les dirigeants de sociétés demeurent personnellement redevables des cotisations dues au RSI ; ces dettes n'ont donc pas à figurer parmi celles de la société.

LA FINALITÉ DE LA PROCÉDURE

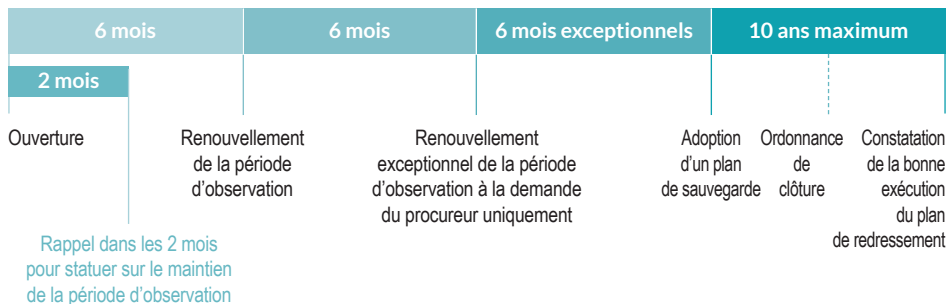
Si l'entreprise a démontré qu'elle a une possibilité de redressement, le tribunal peut décider d'arrêter un plan qui lui permettra de poursuivre son activité et de rembourser ses dettes sur une durée maximale de 10 ans.

Déroulement d'une procédure de sauvegarde





Déroulement d'une procédure de redressement judiciaire



LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Votre entreprise est en état de cessation des paiements et son redressement est manifestement impossible. La liquidation marque en principe l'arrêt de son activité.

Le tribunal de commerce doit être saisi à l'initiative du chef d'entreprise dans les 45 jours qui suivent la date de cessation des paiements. A défaut, il peut être saisi, soit par un créancier, soit par le procureur de la République.

Les intervenants désignés : un liquidateur et un juge-commissaire (et en cas de poursuite d'activité, éventuellement un administrateur)

Le tribunal va ou vient de prononcer la liquidation judiciaire de votre entreprise :

- vous devez indiquer l'adresse de votre domicile personnel au greffe et au liquidateur et leur signaler tout changement.
- vous ne devez pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure et vous devez coopérer avec le liquidateur désigné par le tribunal.

LE DÉROULEMENT ET LA FIN DE LA PROCÉDURE :

Le tribunal fixe la durée de la procédure dans son jugement. Au terme de cette durée, la clôture de la liquidation judiciaire doit être prononcée, sauf prorogation par décision motivée du tribunal. En cas de liquidation judiciaire simplifiée, la clôture devra intervenir dans le délai, selon le cas, de 6 ou 12 mois, avec une possibilité de prolongation de 3 mois.

Le jugement de clôture marque la fin de la procédure. Si au jour de la clôture des instances judiciaires sont toujours en cours (ex : recouvrement de créances de l'entreprise en liquidation judiciaire), le tribunal peut désigner un mandataire ayant pour mission de les poursuivre.

Si un patrimoine existe, vous perdez la maîtrise de la gestion :

- des biens de votre société,
- des biens relatifs au patrimoine affecté si vous exercez votre activité en qualité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (E.I.R.L.),
- de vos biens professionnels et personnels si vous exercez votre activité à titre individuel et sans avoir la qualité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

En cas de liquidation judiciaire simplifiée : le liquidateur est seul habilité à vendre les biens mobiliers.

Dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire normale, il le fera sur décision du juge commissaire ou du tribunal. Dans tous les cas, votre avis sera sollicité et le cas échéant, celui de votre conjoint.

Il est d'usage que le liquidateur laisse à la disposition du chef d'entreprise le mobilier ordinaire de la vie courante.

Vous devrez communiquer au liquidateur votre compte client pour qu'il le recouvre, les contrats en cours ainsi que tout document permettant de déterminer les actifs existants.

Vous êtes personnellement en liquidation judiciaire mais vous ne bénéficiez pas du statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs biens immobiliers. Sont-ils saisissables ?

L'habitation principale est insaisissable de plein droit pour toutes les créances professionnelles nées postérieurement au 6 août 2015. Pour les autres biens bâtis ou non bâtis non affectés à l'usage professionnel, ils sont insaisissables à l'unique condition qu'une déclaration d'insaisissabilité ait été faite et publiée, et seulement pour les créances professionnelles nées après la publication de la déclaration.

Vous avez acquis des biens dans le cadre d'une succession, seront-ils concernés par la procédure ?

Pour les procédures ouvertes à compter du 1er juillet 2014, le liquidateur ne peut réaliser les actifs issus d'une succession ouverte après le jugement de liquidation judiciaire.

LE SORT RÉSERVÉ AUX DETTES ET AUX CAUTIONS

Dois-je payer mes créanciers de leur créance antérieure ?

Vous ne devez payer aucun créancier sous peine de sanction pénale. C'est au liquidateur de régler les créanciers, selon leur rang, et en fonction des fonds disponibles.

Serai-je poursuivi pour mes dettes ?

Vous ne serez pas poursuivi pour les dettes impayées sauf quelques exceptions⁴. Si des dettes subsistent à la fin de la procédure, le liquidateur demandera au tribunal la clôture pour insuffisance d'actif, qui emportera effacement des dettes. A l'issue de la procédure le liquidateur peut remettre au créancier qui le demande un certificat d'irrecouvrabilité.

J'ai le statut de travailleur indépendant (commerçant, artisan, dirigeant majoritaire d'une société ou dirigeant faisant partie d'un collège égalitaire) : qu'en est-il de mes cotisations au RSI (régime social des indépendants) ?

Dans le cadre d'une entreprise individuelle (vous êtes commerçant ou artisan), les cotisations au RSI font partie du passif de la procédure et vous ne serez donc pas poursuivi pour leur paiement.

Par contre, si vous êtes dirigeant de société, vous continuez à l'issue de la procédure de les devoir à titre personnel, car elles ne font pas partie du passif de la société.



⁴ Article L.643-11 du code de commerce



Les cautions seront-elles poursuivies ?

Les cautions pourront être poursuivies dans la limite de la créance non réglée et du montant du cautionnement. Il est toutefois conseillé aux cautions de prendre contact avec le créancier pour négocier un accord de paiement.⁵

Si la caution est néanmoins poursuivie devant le tribunal, il est possible, sous certaines conditions, de demander un échéancier ou un différé de paiement (dans la limite de deux années).⁶

Qu'en est-il en cas d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ?

Le jugement de clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques.

La décision de licencier les salariés

Le liquidateur doit procéder au licenciement des salariés dans le délai de 15 jours. Vous devrez donc lui communiquer la liste détaillée de vos salariés, sans omettre ceux qui sont absents pour maladie, accident du travail, congé parental ou de formation.

La possibilité de poursuivre l'activité après la liquidation

La règle est l'arrêt de toute activité dès le prononcé de la liquidation judiciaire.

Cependant le tribunal peut accorder une autorisation expresse de poursuite d'activité pour un temps déterminé et dans certains cas particuliers (cession partielle ou totale de l'entreprise, nécessité de terminer des chantiers rentables ou de vendre un stock significatif dans les meilleures conditions).

Pourrai-je exercer une nouvelle activité ou diriger une autre société ?

Si la liquidation judiciaire concerne une activité exercée à titre individuel, il vous est interdit de créer une autre entreprise individuelle tant que la procédure n'est pas clôturée. En revanche, rien ne vous interdit de diriger une personne morale.

Si vous êtes le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire, rien ne vous interdit de gérer une autre personne morale ou d'exercer une activité individuelle.

Toutefois, tout cela ne sera pas possible si le tribunal prononce à votre encontre une mesure d'interdiction de gérer ou diriger toute entreprise individuelle et/ou toute personne morale, ou une mesure de faillite personnelle.

⁵ Des dispositions issues du code de la consommation (articles L.331-1 à L.331-3, L.331-1, L.332-2, L.333-2, L.343-1 à L.343-6) sont protectrices du droit des cautions, en cas de difficultés, il est conseillé de prendre contact avec un conseil.

⁶ Article 1343-5 du code civil

LE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL

La procédure de « rétablissement professionnel » s'inspire de la procédure de rétablissement personnel relative aux particuliers en surendettement.

Elle s'adresse aux personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale et n'ayant pas la qualité d'entrepreneurs individuels à responsabilité limitée. Il convient en outre que le débiteur personne physique :

- N'ait pas cessé son activité depuis plus d'un an,
- Soit en état de cessation des paiements et que son redressement soit manifestement impossible,
- Ne fasse pas l'objet d'une procédure collective en cours,
- N'ait pas fait l'objet depuis moins de 5 ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture de rétablissement professionnel,
- N'ait pas des actifs dont la valeur de réalisation dépasserait 5 000 euros,
- N'ait employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois et ne soit pas impliqué dans une procédure prud'homale.

La procédure de rétablissement professionnel doit être présentée dans le cadre d'une demande de liquidation judiciaire et le chef d'entreprise personne physique est donc en état de cessation des paiements.

Les intervenants désignés : un juge commis et un mandataire judiciaire.

La procédure dure 4 mois.

Si les conditions du rétablissement professionnel sont réunies, la procédure sera clôturée par un jugement, celui-ci entraînera un effacement des seules dettes antérieures au jugement d'ouverture de la procédure et qui auront été portées à la connaissance du juge commis. Seul le jugement de clôture fait l'objet de publicité notamment au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers.

Point vocabulaire...

Procédures collectives : terme générique désignant à la fois les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

Procédure de sauvegarde (mesure préventive) : l'entreprise n'est pas en cessation des paiements mais elle connaît ou anticipe des difficultés qu'elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à une cessation des paiements.

L'objectif de la sauvegarde est de faciliter la réorganisation de l'entreprise et d'assurer sa pérennité par la mise en place d'un plan de sauvegarde permettant de rembourser les dettes sur plusieurs années.

Procédure de redressement judiciaire : s'adresse à l'entreprise qui est en état de cessation des paiements, c'est-à-dire qu'elle n'est plus en mesure de faire face à ses dettes exigibles avec son actif disponible.

Comme la sauvegarde, le but de cette procédure est d'assurer la pérennité de l'entreprise par l'adoption d'un plan de redressement, remboursant les créanciers sur plusieurs années. Une cession partielle de certains actifs de l'entreprise est compatible avec un plan de redressement.

Procédure de liquidation judiciaire : concerne l'entreprise qui est en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Il est mis fin à l'activité immédiatement ou dans un délai de 6 mois au maximum.

Si l'entreprise intéresse une autre entreprise, elle pourra faire l'objet d'une cession à son profit, avec le souci premier de maintenir un maximum d'emplois.

Les actifs du débiteur n'ayant pas fait l'objet d'un plan de cession arrêté par le tribunal sont vendus au profit des créanciers et le débiteur ne sera plus poursuivi pour les dettes nées antérieurement à la liquidation judiciaire.

Procédure de rétablissement professionnel : ce n'est pas une procédure collective, c'est un nouveau dispositif destiné aux entrepreneurs personnes physiques, en cessation des paiements, ne parvenant plus à faire face à leurs dettes.

Cette procédure s'apparente au rétablissement personnel concernant le surendettement des particuliers. Il ne s'agit pas pour autant d'une procédure collective.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un rétablissement professionnel. La procédure vise à l'effacement des dettes sans que les actifs du débiteur soient vendus au profit des créanciers.

Etat de cessation des paiements : situation financière de l'entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qui ne dispose pas de réserves de crédit ou de moratoires de la part des créanciers.

Dans le délai de 45 jours suivant la cessation des paiements, la loi oblige le dirigeant à en faire la déclaration au greffe, sauf s'il a demandé, dans ce même délai, l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Période d'observation : période postérieure au jugement ouvrant la sauvegarde ou le redressement durant laquelle l'activité se poursuit. L'objectif est de sauver l'entreprise au travers d'un plan de remboursement des dettes.

Si l'élaboration d'un plan n'est pas possible, la liquidation judiciaire sera prononcée et/ou la cession de l'entreprise à un tiers pourra être ordonnée.

Déclaration de créances : c'est une formalité obligatoire pour les créanciers d'un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, afin de pouvoir prétendre au règlement des sommes qui leur sont dues.

Mandataires de justice : professionnels des procédures collectives assermentés désignés par le tribunal de commerce dans le cadre des procédures collectives :

- l'administrateur judiciaire peut avoir comme mission d'assister le dirigeant dans sa gestion et dans l'élaboration du plan,
- le mandataire judiciaire représente les créanciers et vérifie leurs créances,
- le liquidateur est désigné en cas de liquidation judiciaire. L'administration et la disposition des biens du débiteur sont assurés par le liquidateur. De même, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur jusqu'à la clôture de la procédure.

Liquidation judiciaire simplifiée : c'est une procédure facultative qui s'applique aux personnes physiques ou morales qui ne possèdent pas de bien immobilier dont l'effectif ne dépasse pas 5 salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 300 000 et 750 000 euros.

L'ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN CHIFFRES...

- 134 tribunaux de commerce répartis sur l'ensemble du territoire français
- 3 200 juges consulaires bénévoles et issus du monde de l'entreprise
- 1 million de décisions de justice par an
- 228 greffiers et leurs 2 000 collaborateurs traitent chaque année plus de 5 millions d'actes juridiques pour le compte des entreprises :
 - 3.7 millions de formalités (immatriculations, modifications, radiations, comptes annuels et actes)
 - 700 000 inscriptions de sûretés mobilières
- 80 000 mises à jour quotidiennes des registres sont traitées par les greffiers

CONTACTS

PARTENAIRES NATIONAUX :

www.tribunauxdecommerce.fr
www.cngtc.fr
www.infogreffe.fr
www.service-public.fr
www.economie.gouv.fr
www.cip-national.fr
www.economie.gouv.fr/mediateurcredit
www.apesa-france.com
www.banque-france.fr

ORGANISMES SOCIAUX :

URSSAF : www.urssaf.fr
RSI : www.rsi.fr
MSA : www.msa.fr



**Conseil National des Greffiers
des Tribunaux de Commerce**
29, rue Danielle Casanova
75001 Paris

Avec le soutien
du groupe
Caisse des Dépôts

